

Chapitre un

Refus pour motifs financiers et exigences applicables au parrainage

Introduction

Tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent [...] parrainer l'étranger de la catégorie « regroupement familial » [paragraphe 13(1) de la LIPR].

Généralités

L'engagement de parrainage lie le répondant [paragraphe 13(3) de la LIPR].

La LIPR prévoit la prise de règlements régissant « le parrainage, les engagements, ainsi que la sanction de leur inobservation » [alinéa 14(2)e) de la LIPR].

L'agent est tenu de se conformer aux instructions du ministre sur la mise en œuvre des règlements [paragraphe 13(4) de la LIPR].

Droits d'appel

Les répondants qui ont déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peuvent interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent [paragraphe 63(1) de la LIPR]¹. La demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe 10(1) du RIPR « est réputée non déposée » [paragraphe 10(6) du RIPR].

¹ *Khera, Ramandeep Kaur c. M.C.I.* (SAI VA6-01433), Workun, 9 mai 2007 (la femme du répondant décédé n'était pas en mesure de poursuivre l'appel pour lui).

Pouvoir discrétionnaire

La SAI ne peut prendre en considération les motifs d'ordre humanitaire que si elle a statué que « le répondant a bien la qualité réglementaire » [article 65 de la LIPR]. La qualité réglementaire de répondant est définie à l'article 130 du RIPR.

Il est présumé qu'un répondant « a bien la qualité réglementaire » à moins qu'une décision de ne pas délivrer un visa de résident permanent soit rendue pour ce motif ou que cette question soit soulevée dans les éléments de preuve présentés par les parties à l'audience².

Demands

La demande faite par l'étranger au titre de la catégorie du regroupement familial doit être précédée ou accompagnée de la demande de parrainage [paragraphe 10(4) du RIPR].

Le répondant qui a déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial ne peut déposer de nouvelle demande concernant la personne visée tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande initiale [paragraphe 10(5) du RIPR].

Toute demande :

- a) est faite par écrit sur le formulaire fourni par le ministère, le cas échéant;
- b) est signée par le demandeur;
- c) comporte les renseignements et documents exigés par le présent règlement et est accompagnée des autres pièces justificatives exigées par la LIPR;
- d) est accompagnée d'un récépissé de paiement des droits applicables prévus par le règlement;
- e) le cas échéant, indique celui d'entre eux qui agit à titre de demandeur principal et celui qui agit à titre d'époux ou de conjoint de fait accompagnant le demandeur principal [paragraphe 10(1) du RIPR].

Aux fins d'un appel interjeté à la SAI en application du paragraphe 63(1) de la LIPR, la demande de parrainage qui n'est pas faite en conformité avec le paragraphe 10(1) du RIPR est réputée non déposée [paragraphe 10(6) du RIPR].

Si les exigences prévues aux articles 10 et 11 du RIPR ne sont pas remplies, la demande et tous les documents fournis à l'appui de celle-ci sont retournés au demandeur [article 12 du RIPR].

Selon une directive de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) intitulée « Exigences minimales requises pour qu'une demande soit reconnue comme telle » (RIM-02-032 en date du 27 juin 2002), très peu de renseignements sont nécessaires pour qu'une demande soit réputée conforme au paragraphe 10(1) du RIPR. En outre, la décision doit être prise sans délai avant que

² *Nandra, Rajwinder Kaur c. M.C.I.* (SAI VA3-00771), Borst, 28 mai 2004.

le traitement ne commence. Une fois qu'une demande a été acceptée, elle ne peut être retournée pour être présentée de nouveau; il faut plutôt demander les renseignements manquants pendant le traitement du cas. La SAI ne sera vraisemblablement pas saisie de demandes qui n'ont pas été déposées conformément au règlement puisque de telles demandes auraient été retournées par CIC pour qu'elles soient présentées de nouveau suivant l'article 12. Par conséquent, elle n'aura pas à décider si elle doit rejeter un appel pour défaut de compétence si la demande n'a pas été déposée en conformité avec le règlement ou bien permettre au répondant de corriger une irrégularité mineure dans la demande.

Il n'est pas statué sur la demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie du regroupement familial si la demande de parrainage a été retirée [article 119 du RIPR].

Répondant

A qualité de répondant le citoyen canadien ou le résident permanent qui est âgé d'au moins dix-huit ans, réside au Canada et a déposé une demande de parrainage en conformité avec l'article 10 du RIPR [paragraphe 130(1) du RIPR]. Le RIPR prévoit une exception : le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer une demande faite par son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge à condition de résider au Canada au moment où le demandeur deviendra résident permanent [paragraphe 130(2) du RIPR].

Un répondant doit satisfaire aux exigences de l'article 130 du RIPR de la date du dépôt de la demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande, faute de quoi il ne sera pas considéré comme ayant la qualité réglementaire³.

« Réside au Canada » pour l'alinéa 130(1)b) du RIPR peut être établi par une preuve de la présence en sol canadien et de la participation à des activités quotidiennes ne nécessitant pas un séjour à l'étranger⁴. Une absence physique du Canada pourrait ne pas constituer une interruption de la résidence au Canada⁵. La question consiste à déterminer si un répondant a centralisé son mode de vie au Canada⁶.

Les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent pas être pris en compte lorsque le répondant a moins de dix-huit ans puisqu'il n'est pas un répondant au sens des dispositions réglementaires⁷.

Pour un répondant qui est citoyen canadien et qui ne réside pas au Canada, une simple déclaration de l'intention de revenir au Canada ne suffit pas pour satisfaire aux exigences prévues

³ Voir l'alinéa 133(1)a) du RIPR.

⁴ *Cook, Donald Charles c. M.C.I.* (SAI MA5-01579), Hudon, 10 août 2006.

⁵ *Gritsan, Serguei c. M.C.I.* (SAI TA3-10556), D'Ignazio, 5 octobre 2004.

⁶ *Zhang, Tieshi c. M.C.I.* (SAI MA3-02491), Patry, 20 septembre 2004.

⁷ *Chan, May Yee c. M.C.I.* (SAI VA4-01434), Boscariol, 23 mars 2005.

au paragraphe 130(2) du RIPR⁸. Un changement d'intention après la décision d'un agent concernant la demande est sans pertinence⁹.

Engagement

L'engagement de parrainage est pris envers le ministre ou envers les autorités compétentes de la province si la province a conclu un accord en vertu du paragraphe 8(1) de la LIPR [article 131 du RIPR].

Le répondant s'engage à rembourser au Canada ou à la province en cause les prestations fournies à titre d'assistance sociale à l'étranger parrainé ou aux membres de la famille de celui-ci à compter de la date à laquelle l'étranger devient résident permanent. L'engagement prend fin à l'expiration de la période de dix ans sous réserve de certaines exceptions : pour l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal, la période est de trois ans; pour l'enfant à charge¹⁰ âgé de moins de vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, l'engagement prend fin à la première des dates suivantes, soit l'expiration de la période de dix ans ou le moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans; pour l'enfant à charge âgé d'au moins vingt-deux ans lorsqu'il devient résident permanent, la période est de trois ans [paragraphe 132(1) du RIPR]. Des règles distinctes s'appliquent aux engagements pris envers une province [paragraphe 132(2) et (3) du RIPR].

Un visa de résident permanent ne doit pas être délivré à un demandeur à moins que l'engagement concernant le parrainage du demandeur soit en vigueur (c.-à-d. qu'il n'a pas été retiré) [alinéa 120a) du RIPR].

Accord

Le répondant, le cosignataire, le cas échéant, et le membre de la catégorie du regroupement familial qui est âgé d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, doivent conclure un accord écrit, d'une part, selon lequel le répondant et le cosignataire s'engagent à subvenir aux besoins fondamentaux de ce membre de la catégorie du regroupement familial et des membres de sa famille qui l'accompagnent pendant la durée de l'engagement et déclarent que leurs obligations financières ne les empêchent pas d'honorer l'accord en question et l'engagement qu'ils ont pris et, d'autre part, selon lequel le membre de la catégorie du regroupement familial s'engage à faire tout son possible pour subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent [paragraphe 132(4) du RIPR].

⁸ *Law, Peter Koi c. M.C.I.* (SAI TA3-11031), D'Ignazio, 19 mai 2004 (motifs signés le 2 juin 2004).

⁹ *Cook, Donald Charles c. M.C.I.* (SAI MA5-01579), Hudon, 10 août 2006. Voir aussi *Bobocel, Norman Dean c. M.C.I.* (SAI WA5-00008), Munro, 21 octobre 2005 (motifs signés le 30 novembre 2005), où il a été jugé qu'un répondant qui avait mal apprécié la légitimité de son parrainage répondait aux exigences du paragraphe 130(2).

¹⁰ Voir une description complète au sous-alinéa 132(1)b)(ii) du RIPR.

Cosignataires

L'époux ou le conjoint de fait du répondant peut cosigner l'engagement s'il est résident permanent ou citoyen canadien, est âgé d'au moins dix-huit ans, réside au Canada et satisfait aux exigences applicables au parrainage prévues au paragraphe 133(1) du RIPR [exception faite de l'alinéa 133(1)a)]. Le cosignataire et le répondant sont solidairement responsables des obligations prévues par l'engagement [paragraphe 132(5) du RIPR]. Un cosignataire peut poursuivre un appel après la mort du répondant, si la preuve démontre un parrainage conjoint¹¹.

Exigences applicables au parrainage

L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision, le répondant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 133(1) du RIPR. Le répondant :

- a) avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130;
- b) avait l'intention de remplir les obligations qu'il a prises dans son engagement;
- c) n'a pas fait l'objet d'une mesure de renvoi;
- d) n'a pas été détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;
- e) n'a pas été déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard de quiconque, ou d'une infraction entraînant des lésions corporelles à un membre de sa parenté, notamment un enfant à sa charge ou un autre membre de sa famille¹², un membre de la parenté de son époux, de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal (sauf si la réhabilitation a été octroyée ou un verdict d'acquiescement a été rendu ou que le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande¹³)¹⁴;
- f) n'a pas été déclaré coupable, dans un pays étranger, d'avoir commis un acte constituant une infraction visée à l'alinéa e) (sauf si un verdict d'acquiescement a été rendu ou que le répondant a fini de purger sa peine au moins cinq ans avant le dépôt de la demande et a justifié de sa réadaptation)¹⁵;
- g) n'a pas manqué à un engagement de parrainage ou à une obligation alimentaire imposée par un tribunal;
- h) n'a pas été en défaut quant au remboursement d'une créance visée au paragraphe 145(1) de la LIPR;

¹¹ *Annor, Gladys c. M.C.I.* (SAI TA4-04677), Whist, 28 septembre 2005.

¹² « Membre de la famille » s'applique à une personne qui était la femme du répondant au moment où l'infraction a été commise, même si le couple était divorcé lorsque le répondant a été reconnu coupable : *Joshi, Ajay c. M.C.I.* (SAI WA3-00046), Wiebe, 19 décembre 2003.

¹³ Paragraphe 133(2) du RIPR.

¹⁴ Cette disposition ne doit pas être prise à la légère : *Gill, Amarjeet Singh c. M.C.I.* (SAI VA3-02834), Borst, 10 août 2004.

¹⁵ Paragraphe 133(3) du RIPR.

- i) n'a pas été un failli non libéré;
- j) a eu un revenu total au moins égal au revenu vital minimum, mais cette exigence ne s'applique pas dans les cas où le répondant parraine son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, à condition que cette personne n'ait pas d'enfant à charge; ni dans les cas où l'enfant à charge n'a pas d'enfant à charge; son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal, dans le cas où cette personne a un enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge; son enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ou de personne visée aux alinéas 117(1)e) ou g) du RIPR¹⁶;
- k) n'a pas été bénéficiaire d'assistance sociale, sauf pour cause d'invalidité¹⁷.

Il est possible de surmonter chacun des obstacles susmentionnés au moyen d'une mesure spéciale¹⁸ exception faite de l'alinéa a) « avait la qualité de répondant aux termes de l'article 130 » puisque l'article 65 de la LIPR interdit les appels fondés sur des motifs d'ordre humanitaire si le répondant n'est pas un répondant au sens des dispositions réglementaires.

L'agent n'accorde la demande de parrainage que sur preuve que le répondant a toujours satisfait aux exigences, de la date du dépôt de la demande jusqu'à celle de la décision.

Si l'agent n'a pas conclu à tort qu'il n'a pas été satisfait à l'une des exigences du paragraphe 133(1) du RIPR à un moment quelconque entre la date du dépôt de la demande et le prononcé de la décision, la SAI confirme la décision de l'agent en droit, même s'il ressort des faits présentés à l'audience qu'il est désormais satisfait à l'exigence¹⁹.

La période applicable pour le calcul du revenu vital minimum est l'année d'imposition la plus récente précédant le dépôt de la demande de parrainage [paragraphe 134(1) du RIPR]. La SAI fonde sa décision sur la même période. Par conséquent, si le répondant a un revenu vital minimum satisfaisant au moment de l'audience devant la SAI, ce fait sera pertinent uniquement si la SAI exerce sa compétence discrétionnaire. Dans ces circonstances, il conviendra d'appliquer un seuil moins élevé pour la prise d'une mesure spéciale, étant donné qu'il a été possible de surmonter l'obstacle à l'interdiction de territoire²⁰.

¹⁶ Paragraphe 133(4) du RIPR. Voir *Chekole, Awoke c. M.C.I.* (SAI WA2-00099), Wiebe, 25 avril 2003 (motifs signés le 5 juin 2003), où le répondant d'un enfant à charge n'a pas été tenu de satisfaire au revenu vital minimum.

¹⁷ Le paragraphe 133(1)k) ne contrevient pas à la section 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Velasquez Guzman, Neila Rosa c. M.C.I.* (C.F., IMM-184-06), Noël, 28 septembre 2006; 2006 CF 1134 (l'appel interjeté à la Cour d'appel fédérale a été rejeté parce qu'on a déterminé qu'il s'agissait d'une question à caractère théorique : *Velasquez Guzman, Neila Rosa c. M.C.I.* (C.A.F., A-467-06), Linden, Evans, Sharlow, 5 novembre 2007; 2007 CAF 358.

¹⁸ *Effat, Mansoor c. M.C.I.* (SAI TA2-20734), Hoare, 24 juin 2004.

¹⁹ *Ganidagli, Mustafa Serhat c. M.C.I.* (SAI TA3-11913), Whist, 16 février 2004.

²⁰ *Jugpall, Sukhjeewan Singh c. M.C.I.* (SAI T98-00716), Aterman, Goodman, Townshend, 12 avril 1999.

Le répondant doit satisfaire aux exigences de l'article 133 du RIPR (article 137 pour le Québec) jusqu'au moment où les membres de sa famille deviennent résidents permanents [alinéa 120*b*) du RIPR]. Si un répondant meurt avant que les membres de sa famille ne deviennent résidents permanents, la SAI pourrait ne pas prendre en compte les motifs d'ordre humanitaire pour les demandeurs²¹.

Un répondant qui a été adopté et dont l'adoption a été révoquée peut parrainer une demande présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial, à condition que la révocation n'ait pas été obtenue en vue du parrainage de la demande [paragraphe 133(5) du RIPR].

Règles de calcul du revenu/revenu vital minimum

Le calcul du revenu du répondant se fait sur la base du dernier avis de cotisation qui lui a été délivré par le ministre du Revenu national avant la date de dépôt de la demande de parrainage, à l'égard de l'année d'imposition la plus récente, ou tout document équivalent délivré par celui-ci [alinéa 134(1)*a*) du RIPR]. Le calcul du revenu pourrait être effectué uniquement au moyen de ces documents. Si un répondant propose une méthode différente et d'autres documents sources, il lui incombe d'établir la fiabilité de cette preuve et la façon dont elle s'applique au calcul²².

Le revenu correspond au revenu indiqué sur ce document, exclusion faite des allocations provinciales reçues au titre de tout programme d'éducation ou de formation, toute somme reçue au titre de l'assistance sociale²³ ou dans le cadre d'un programme d'aide pour la réinstallation, les sommes, autres que les prestations spéciales, reçues au titre de l'assurance-emploi, tout supplément reçu au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que les prestations fiscales pour enfants [alinéa 134(1)*c*) du RIPR]. Le revenu du cosignataire, le cas échéant, calculé de la même manière est inclus dans le calcul du revenu du répondant [alinéa 134(1)*d*) du RIPR].

Si le répondant ne produit pas d'avis de cotisation ou de document équivalent ou si son revenu est inférieur au revenu vital minimum, son revenu correspond à l'ensemble de ses revenus canadiens gagnés au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la demande de parrainage, exclusion faite des sommes mentionnées au paragraphe précédent.

Dans le cas d'un revenu d'entreprise, le montant pertinent est le revenu net (revenu brut moins les déductions)²⁴. Le revenu net doit être calculé suivant l'alinéa 134(1)*c*) sans déduire la dépréciation et l'amortissement (qui peuvent avoir été déduits aux fins de l'impôt)²⁵.

²¹ *Rahman, Mohammed Ataur c. M.C.I.* (SAI TA4-12830), Whist, 24 mai 2006.

²² *Singh Chahal, Balwinder c. M.C.I.* (C.F., IMM-1423-07), Barnes, 24 septembre 2007; 2007 CF 953.

²³ Au sens de l'article 2 du RIPR.

²⁴ *Warraich, Harpreet Kaur c. M.C.I.* (SAI TA6-12398), Ahlfeld, 12 octobre 2007.

²⁵ *Braafhart, Gerrit c. M.C.I.* (SAI TA4-04251), Waters, 31 janvier 2005.

Dans le cas où un agent reçoit des renseignements montrant que le répondant ne peut plus respecter son engagement, le revenu canadien du répondant est calculé pour la période de douze mois précédant le jour où l'agent a reçu les renseignements au lieu de la période de douze mois précédant la date du dépôt de l'engagement [paragraphe 134(2) du RIPR].

L'expression « revenu vital minimum » est définie à l'article 2 du RIPR. Il s'agit du montant du revenu minimal nécessaire dans les régions urbaines de 500 000 habitants ou plus, selon la grille des seuils de faible revenu publiée par Statistiques Canada. Le nombre de personnes correspond à celui de l'ensemble des personnes suivantes : le répondant et les membres de sa famille²⁶; l'étranger parrainé et, qu'ils l'accompagnent ou non, les membres de sa famille; les autres personnes – et les membres de leur famille – visés par un autre engagement en cours de validité que le répondant a pris ou cosigné et un autre engagement de parrainage en cours de validité que l'époux ou le conjoint de fait du répondant a pris ou cosigné, si l'époux ou le conjoint de fait a cosigné l'engagement en question avec lui.

Manquement à un engagement de parrainage

Le manquement à l'engagement de parrainage commence dès qu'un paiement auquel le répondant est tenu au titre de l'engagement est effectué par une administration ou dès qu'il y a manquement à quelque autre obligation prévue par l'engagement et il prend fin dès que le répondant rembourse les sommes payées par l'administration en entier ou selon l'entente conclue avec l'administration²⁷ ou s'acquitte de l'obligation prévue par l'engagement [article 135 du RIPR]. La conduite d'un répondant à l'égard d'une dette non réglée est pertinente pour la prise d'une mesure discrétionnaire²⁸.

Suspension du traitement de la demande de parrainage

Si certaines procédures sont introduites à l'égard du répondant ou du cosignataire, la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu'il n'a pas été statué sur ces procédures en dernier ressort [article 136 du RIPR]²⁹. Dans une procédure amorcée par le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR, il y a décision en dernier ressort lorsque la SAI sursoit à la mesure de renvoi³⁰.

²⁶ Au sens du paragraphe 1(3) du RIPR. « Membre de la famille » inclut l'époux séparé et les enfants à charge de l'époux : *Boyd, Isabella Seabra c. M.C.I.* (SAI VA6-01833), Miller, 30 octobre 2007.

²⁷ Pour un répondant, cette disposition est plus favorable que l'ancienne disposition en cette matière : *Aryan, Miajan c. M.C.I.* (C.F., IMM-6676-02), Lemieux, 20 février 2004; 2004 CF 254.

²⁸ *Brar, Charanjit Kaur c. M.C.I.* (SAI VA5-00400), Workun, 30 mars 2006.

²⁹ Article 136 du RIPR. Les procédures possibles sont la révocation de la citoyenneté, le rapport prévu au paragraphe 44(1) de la LIPR, des poursuites pour une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

³⁰ *Dhillon, Rajbir Singh c. M.C.I.* (SAI TA3-19586), Hoare, 11 avril 2006.

Province de Québec

Des règles différentes s'appliquent dans la province de Québec [article 137 du RIPR]. Aux termes de l'entente conclue avec la province de Québec, la sélection initiale est faite par les autorités de la province qui, partant, procèdent à l'évaluation financière. Ce partage des responsabilités n'empêche pas CIC de refuser un étranger au titre de l'article 39 de la LIPR. Il peut être interjeté appel d'un refus opposé par le Québec devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le refus opposé par le Québec peut être interjeté à la SAI uniquement s'il est fondé sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire.

Interdiction de territoire pour motifs financiers

Emporte interdiction de territoire pour motifs financiers l'incapacité de l'étranger ou son absence de volonté de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge, ainsi que son défaut de convaincre l'agent que les dispositions nécessaires — autres que le recours à l'aide sociale — ont été prises pour couvrir leurs besoins et les siens [article 39 de la LIPR]. L'article 39 de la LIPR peut être utilisé lorsque qu'un répondant reçoit de l'aide sociale en raison d'une incapacité et que, par conséquent, il n'est pas visé par l'alinéa 133(1)*k* du RIPR³¹. Les montants de la grille des seuils de faible revenu peuvent servir de guide pour déterminer si les dispositions nécessaires ont été prises³².

Questions relatives aux dispositions transitoires

Les dispositions transitoires du RIPR disposent, au paragraphe 351(1), qu'un engagement visé par l'ancienne *Loi sur l'immigration* (l'ancienne *Loi*) est assujéti à la LIPR. Toutefois, une exception prévoit la possibilité de recouvrer les prestations versées à titre d'assistance sociale par suite de la rupture d'un engagement qui a été pris aux termes de l'ancienne *Loi* [paragraphe 351(2) du RIPR]. En outre, il n'y a pas d'effet sur la durée de l'engagement visé par l'ancienne *Loi* [paragraphe 351(3) du RIPR]³³.

Suivant le paragraphe 320(8) du RIPR, la personne qui avait été jugée appartenir à la catégorie visée à l'alinéa 19(1)*b* de l'ancienne *Loi* est interdite de territoire pour motifs financiers.

³¹ *Amir, Shafqat c. M.C.I.* (SAI MA6-08358), Gaetani, 27 septembre 2007..

³² *Debara, Sara c. M.C.I.* (SAI TA2-27021), D'Ignazio, 13 novembre 2003.

³³ *Sharma : M.C.I. c. Sharma, Ashok Kumar* (C.F., IMM-6517-03), von Finckenstein, 18 août 2004; 2004 FC 1144.

AFFAIRES

<i>Amir, Shafqat c. M.C.I.</i> (SAI MA6-08358), Gaetani, 27 septembre 2007.....	10
<i>Annor, Gladys c. M.C.I.</i> (SAI TA4-04677), Whist, 28 septembre 2005	5
<i>Aryan, Miajan c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6676-02), Lemieux, 20 février 2004; 2004 CF 254.....	9
<i>Bobocel, Norman Dean c. M.C.I.</i> (SAI WA5-00008), Munro, 21 octobre 2005 (motifs signés le 30 novembre 2005)	4
<i>Boyd, Isabella Seabra c. M.C.I.</i> (SAI VA6-01833), Miller, 30 octobre 2007	9
<i>Braafhart, Gerrit c. M.C.I.</i> (SAI TA4-04251), Waters, 31 janvier 2005.....	8
<i>Brar, Charanjit Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA5-00400), Workun, 30 mars 2006	9
<i>Chan, May Yee c. M.C.I.</i> (SAI VA4-01434), Boscarriol, 23 mars 2005.....	4
<i>Chekole, Awoke c. M.C.I.</i> (SAI WA2-00099), Wiebe, 25 avril 2003 (motifs signés le 5 juin 2003)	6
<i>Cook, Donald Charles c. M.C.I.</i> (SAI MA5-01579), Hudon, 10 août 2006.....	3, 4
<i>Debara, Sara c. M.C.I.</i> (SAI TA2-27021), D'Ignazio, 13 novembre 2003.....	10
<i>Dhillon, Rajbir Singh c. M.C.I.</i> (SAI TA3-19586), Hoare, 11 avril 2006	9
<i>Effat, Mansoorah c. M.C.I.</i> (SAI TA2-20734), Hoare, 24 juin 2004.....	6
<i>Ganidagli, Mustafa Serhat c. M.C.I.</i> (SAI TA3-11913), Whist, 16 février 2004.....	7
<i>Gill, Amarjeet Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA3-02834), Borst, 10 août 2004.....	6
<i>Gritsan, Serguei c. M.C.I.</i> (SAI TA3-10556), D'Ignazio, 5 octobre 2004	3
<i>Joshi, Ajay c. M.C.I.</i> (SAI WA3-00046), Wiebe, 19 décembre 2003.....	5, 6
<i>Jugpall, Sukhjeewan Singh c. M.C.I.</i> (SAI T98-00716), Aterman, Goodman, Townshend, 12 avril 1999	7
<i>Khera, Ramandeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA6-01433), Workun, 9 mai 2007	1
<i>Law, Peter Koi c. M.C.I.</i> (SAI TA3-11031), D'Ignazio, 19 mai 2004 (motifs signés le 2 juin 2004)	4
<i>Nandra, Rajwinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA3-00771), Borst, 28 mai 2004.....	2
<i>Rahman, Mohammed Aatur c. M.C.I.</i> (SAI TA4-12830), Whist, 24 mai 2006	7
<i>Sharma : M.C.I. c. Sharma, Ashok Kumar</i> (C.F., IMM-6517-03), von Finckenstein, 18 août 2004; 2004 CF 1144.....	10

<i>Singh Chahal, Balwinder c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1423-07), Barnes, 24 septembre 2007; 2007 CF 953.....	8
<i>Velasquez Guzman, Neila Rosa c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-184-06), Noël, 28 septembre 2006; 2006 CF 1134 (appel rejeté parce qu'il a été déterminé qu'il s'agissait d'une question à caractère théorique : <i>Velasquez Guzman, Neila Rosa c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-467-06), Linden, Evans, Sharlow, 5 novembre 2007; 2007 CAF 358.....	6
<i>Warraich, Harpreet Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA6-12398), Ahlfeld, 12 octobre 2007	8
<i>Zhang, Tieshi c. M.C.I.</i> (SAI MA3-02491), Patry, 20 septembre 2004.....	3